

Unité départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 5 avril 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 3 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur
GÉORISQUES

Saipol

Zone industrielle portuaire, quai J
BP 423
34204 Sète cedex

Référence : UD34/H4/2023-086
Code AIOT : 0006601281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 avril 2023 de l'établissement Saipol implanté Zone industrielle du Port de Sète, quai J - 34200 Sète cedex. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Saipol
- Port de Sète – Quai J - 34204 Sète cedex
- Code AIOT : 0006601281
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe Saipol, filiale végétale du groupe Avril, est le leader français de la transformation des graines de colza et de tournesol, ainsi qu'un des leaders européens du secteur de la trituration, du raffinage des huiles végétales et de la production de biodiesel. Le site Saipol de Sète emploie actuellement 94 salariés.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Action nationale sur la prévention des risques incendie au sein des silos

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suite administrative :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Entretien de l'installation	Arrêté ministériel du 29 mars 2004 article 15	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suite administrative.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté ministériel du 29 mars 2004 article 3	Sans objet
2	Maintenance	Arrêté ministériel du 29 mars 2004 article 4	Sans objet
3	Condition de fonctionnement	Arrêté ministériel du 29 mars 2004 article 4	Sans objet
5	Qualification d'équipement	Arrêté ministériel du 29 mars 2004 article 15	Sans objet
6	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté ministériel du 29 mars 2004 article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification par sondage de la conformité de l'établissement à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, appelle **une remarque critique**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004 article 3
Thème(s) : Risques accidentels_Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.
Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'exploitant a désigné une personne, le chef d'équipement "mouvement", en charge de la surveillance des silos. Cette personne est formé régulièrement aux risques et spécificités des équipements. Dernière formation, en date du 18 mai 2021, dispensée par la société 2LCA.
Le personnel salarié reçoit également des formations spécifiques aux risques particuliers liés aux installations.
Les intérimaires sont aussi sensibilisés, dès leur arrivée, sur les risques liés aux installations en suivant la séance dite " l'accueil QHSE"
Les sous-traitants prennent connaissance du plan de prévention du site. L'exploitant s'assure également que les sous-traitants disposent des qualifications requises pour intervenir sur site.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004 article 4
Thème(s) : Risques accidentels_Traavaux par point chaud et permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : [...] Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.
La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : L'exploitant dispose de procédures liées à la maintenance et aux phases de fonctionnement des silos, parmi lesquelles :
- Le plan de gestion maintenance SET_SQ_PR_0022 version 04
- Le plan qualité "réception des graines" SET_APP_PC_001
- Le plan qualité "trituration" SET_PRD_PC_019
- Le plan qualité "chargement des tourteaux" SET_EXP_PC_002 qui inclu la gestion des silos
- La consigne particulière pour le suivi de la thermosilométrie SET_PRD_PC_016
L'exploitant met en place des permis de feu pour encadrer toutes les opérations susceptibles de générer des points chauds. Le permis de feu est établi pour une unité de temps, de lieu et de tâche. Le permis de feu est délivré et dûment signé par le responsable d'exploitation ou le chargé d'exploitation, ainsi que le personnel devant exécuter les travaux.
Préalablement aux travaux, l'exploitant vérifie l'absence de matières combustibles dans la zone, et postérieurement aux travaux, l'absence de point chaud résiduel.
Parmi les consignes, il est clairement stipuler le nettoyage complet de l'équipement avant travaux
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Condition de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004 article 4
Thème(s) : Risques accidentels_Consignes d'exploitation après intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]
Constats : L'exploitant assure, après travaux ou d'intervention sur ses installations, une surveillance par un opérateur. En cas de travaux par point chaud, l'exploitant réalise une surveillance de la zone concernée et de ses alentours 2 h après la fin de l'intervention. La bonne réalisation des travaux est dûment tracée.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004 article 15
Thème(s) : Risques accidentels_Système de dépoussièrage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.
Les systèmes de dépoussièrage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.
Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.
Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de flamme
Constats : Les installations de dépoussièrage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme visuelle reportée sur l'écran de supervision en salle des commandes.
En revanche, le fonctionnement de la chaîne de manutention n'est pas asservi au fonctionnement du système d'aspiration.
L'inspection propose dans un premier temps une lettre de suite préfectorale afin d'acter les engagements de l'exploitant tenus en séance. L'inspection proposera de mettre en demeure l'exploitant en cas de non-respect récurrent de ses engagements.
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le ou les justificatifs permettant d'attester qu'il a asservi la chaîne de manutention au système d'aspiration. La date butoir est fixée au 30 avril 2023.
Les principaux équipements mécaniques sont protégés (capotés) contre la pénétration des poussières.
L'inspection a procédé à un test terrain visant à vérifier le bon fonctionnement de l'asservissement de la chaîne de manutention aux équipements de contrôle. La mise hors service du contrôleur de rotation, situé sur l'élévateur NE11, a conduit à l'arrêt effectif de la chaîne de manutention (temps de réponse quasi immédiat) et déclenché l'alarme visuelle en salle des commandes.
Le test réalisé n'appelle aucun commentaire
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Qualification d'équipements

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004 article 15
Thème(s) : Risques accidentels_Transporteurs à bande
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : [...]Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de flamme
Constats : Les bandes de transporteurs sont anti-statiques, anti-gras, conductrices et non-propagatrices de flammes. Elles répondent aux normes NF EN 20284 et NF EN 20340 (ISO 340) comme indiqué dans le guide de l'état de l'art.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004 article 9
Thème(s) : Risques accidentels_Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]
L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :
- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;
Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. [...]
Constats : Les installations électriques sont contrôlées annuellement. Les deux derniers rapports Q18 datent du 11 octobre 2021 et du 12 septembre 2022. L'exploitant réalise également, deux fois par an, des contrôles de thermographie infrarouge (rapport Q19).
Les non conformités relevées font l'objet d'actions correctives et sont tracées directement sur les documents Q18 et Q19, ainsi que dans l'outil GMAO (gestion de la maintenance assistée par ordinateur) de l'établissement.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet